



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENSEIGNEMENT AGRICOLE
**L'AVENTURE
DU VIVANT**
— RÉVÈLE TON TALENT —

Un dispositif d'accompagnement À destination des élèves/étudiants en situation de handicap

Le PPS: Le projet personnalisé de scolarisation

2- Les acteurs



Réseau National Inclusion

3 Webinaires (16h-18h)

- **Mardi 28 Janvier:** Présentation du dispositif PPS (en ligne sur chlorofil)
- **Jeudi 20 Mars 2025:** Les partenaires extérieurs à l'établissement intervenants dans la mise en œuvre du PPS (ERSEH, SESSAD, ULIS)
- **Lundi 5 Mai 2025:** Les documents du PPS (PPS, MOPPS; GEVA-Sco)
- Liens de connexion disponibles sur Chlorofil

Un dispositif d'accompagnement à la scolarité: Le Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le PPS: projet personnalisé de scolarisation

- **Dispositif d'accompagnement à la scolarité relevant de la MDPH** mais aussi un **document écrit** (le document PPS)
- **Pour Qui ?** Il concerne les élèves et étudiants qui ont besoin de **mesures compensatoires** pour poursuivre leur scolarité en milieu ordinaire. (c'est-à-dire des jeunes pour qui un dispositif tel le PAP, ou le PAI n'est pas suffisant)
Ces apprenants doivent avoir obtenu une reconnaissance administrative de leur handicap et une ouverture de droit à la compensation par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie relevant de la MDPH).

Un projet personnalisé de scolarisation définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

Mis en œuvre majoritairement au sein de l'établissement scolaire, il fait intervenir un **pluralité d'acteurs**, internes ou externes à l'établissement.

L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSH)

L'ERSH - Textes réglementaires

Code de l'éducation

- Article L 112-2-1
- Articles D 351-12 (certification), D351-13 (nomination et secteurs d'intervention), D 351-14 (missions), D351- 15 (cadre hiérarchique de travail)
- **Arrêté du 17 Aout 2006**: « les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention » (article 4 sur le secteur d'intervention avec mention des établissements relevant du ministère de l'agriculture)

L'ERSH

Le rôle de l'enseignant référent est **essentiel** dans le suivi et l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Il agit en tant que pivot entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), les partenaires et les enseignants afin d'assurer une prise en charge optimale de l'élève.

Il est le **chef d'orchestre** entre les **différents acteurs intervenants** dans le parcours de scolarisation de l'élève/ étudiant en situation de handicap et leur interlocuteur principal.

L'ERSH: qui?

- **Enseignant** de l'EN titulaire d'une **certification spécialisée** (CAPPEI)
- Nommé par l'inspecteur d'académie
- Sur un secteur d'intervention déterminé

Un **arrêté annuel** définit les secteurs d'intervention attribué à chaque ERSH (se renseigner auprès de l'inspection académique, service de l'IEN-ASH)

- Présent à toutes les étapes du parcours de scolarisation de l'élève/étudiant en SdH, il assure la **permanence des relations avec l'élève et ses représentants légaux**.
- Interlocuteur privilégié des acteurs du projet, il favorise et veille à la **cohérence, la continuité et la mise en œuvre du PPS**
- Il assure **un lien permanent avec l'Equipe pluridisciplinaire (EPE)** de la MDPH.
- Il exerce une **mission de personne ressource** auprès des enseignants et de tous les personnels de l'équipe éducative.

Les missions de l'ERSH

Auprès des familles:

- **Accueille et informe** les familles (lors de la première saisine par exemple)
- **Aide** les familles dans leur demande de poursuite ou de modification du PPS.
- **Transmet** les bilans (GEVA-Sco) à la famille et les **informe** des **procédures** en cours (renouvellement PPS, etc..)
- Rôle de **médiation**

Auprès des établissements scolaires

- **Aide et accompagne** l'accueil et la scolarisation de ces élèves dans le cadre du PPS, participe activement à son inclusion
- Assure auprès des chefs d'établissement et des équipes éducatives un **rôle d'information et de conseil (personne ressource)**

Les missions de l'ERSH

Auprès de l'ESS

- Réunit et anime l'ESS
- Organise l'évaluation des besoins et complète de GEVA Sco
- Concourt par son expertise au recueil des éléments formalisés dans le GEVA-Sco
- Rédige le compte rendu de l'ESS

Auprès des partenaires

- Assure le liens ente les différents partenaires et informe chacune de l'évolution de la situation de l'élève et de ses progrès scolaires.
- Fait le bilan des actions de chacun.
- Transmet le GEVA-Sco à l'ensemble des partenaires

Les missions de l'ERSH

Auprès de la MDPH (Equipe pluridisciplinaire d'évaluation)

- Contribue à l'évaluation conduite par l'EPE (transmission du GEVA-Sco et bilan)
- Contribue à l'élaboration du PPS avec l'EPE
- Motive les demandes de modification, de renouvellement du PPS
- Suit administrativement les demandes des familles (inscription en dispositif ULIS, SESSAD, etc..)

- En résumé, l'enseignant référent joue un rôle central dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap en assurant une coordination efficace, un suivi personnalisé et une collaboration étroite avec l'ensemble des partenaires impliqués.
- **Attention:** l'ERSH ne décide pas, ne valide ou n'invalide aucune décision prise par l'équipe éducative (en terme d'adaptations pédagogiques, d'aménagement de la scolarité sur les PFMP par exemple, sur les interventions de l'AESH, etc..). Il en discute, les commente et en fait un retour à l'EPE via le GEVA Sco.

les mesures d'accompagnement

Les mesures compensatoires d'orientation

Orientation

Modalités de scolarisation de l'élève :

- Orientation vers le milieu spécialisé (établissement médico-social type IME ou ITEP)
- Orientation vers le milieu scolaire ordinaire **avec ou sans** accompagnement (accompagnement par un dispositif ULIS, accompagnement par un service médico-social type SESSAD).
- Orientation vers une **scolarité partagée** entre un établissement médico-social et un établissement d'enseignement ordinaire.

Orientation vers une scolarité partagée: milieu ordinaire et établissement médico social

Textes réglementaires

- Code de l'Action sociale et des familles
- Code de l'éducation
- Loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales
- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé...
- Décret n°2017-620 du 24 Avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicaux sociaux en dispositif intégré.
- Décret du 5 Juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositifs intégrés des établissements et services médico- sociaux.

Etablissement du médico social

- Etablissements relevant du ministère chargé des affaires sociales et de la santé et en région des agences régionales de santé (ARS).
- Les établissements médico-sociaux permettent de répondre aux besoins des enfants et des adolescents handicapés en d'offrant un **projet global** (accompagnement à la fois **pédagogique, éducatif et thérapeutique**) **adapté**.
- Ils accueillent les enfants (jusqu'à 20 ans) soit en externat soit en demi pension soit en internat sur décision de la MDPH.

L'accompagnement de l'enfant se construit en concertation avec la famille et l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement qui veille à la cohérence du projet. Cette équipe pluridisciplinaire est composée de:

- **Pour l'accompagnement thérapeutique:** professionnel de santé (médecin, psychiatre, IDE), rééducateurs (orthophonie, kiné, psychomotricien, orthoptiste, etc.), psychologue. (en fonction des spécificités de l'établissement)
- **Pour l'accompagnement éducatif:** éducateurs spécialisés, aide médico psychologique (AMP), assistant de service social.
- **Pour l'accompagnement pédagogique:** Le ministère de l'Education nationale, garantit la continuité pédagogique en affectant des enseignants au sein des unités d'enseignement (UE) présentes au sein de l'établissement. Les séances d'enseignement sont assurés par des enseignants spécialisés (titulaires du CAPPEI) mais aussi par des enseignants techniques ou des éducateurs techniques spécialisés

Les différents type d'EMS

- **les instituts médico-éducatifs (IME)** qui accueillent les enfants et les adolescents atteints de troubles des fonctions cognitives ;
- **les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)** qui accueillent les jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement ;
- **les instituts d'éducation sensorielle** (handicaps auditifs et visuels) qui portent des noms variables ;
- **les établissements pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur** qui sont souvent appelés **IEM (Instituts d'éducation motrice)**.
- **les établissements pour polyhandicapés** qui s'adressent aux enfants et aux adolescents présentant des handicaps complexes, à la fois mentaux et sensoriels et/ou moteurs.

Les unités d'enseignement (UE) des établissements médico sociaux

- Elles sont implantées dans les établissements médicaux-sociaux ou de plus en plus au sein d'établissements scolaires ordinaires
- Les Unités d'enseignement (UE) répondent aux besoins des élèves de la maternelle au collège.
- Pour les adolescents, **à partir de 14 ans**, des formations professionnelles peuvent être proposées. Elles sont le plus souvent assurées par des éducateurs techniques spécialisés.
- Certains élèves peuvent bénéficier de scolarisation partagée c'est-à-dire pour une partie du temps dans un établissement médico-social et pour le reste du temps dans un établissement scolaire.

La scolarité partagée?

- **Pour des enfants qui peuvent prétendre à réintégrer une scolarisation en milieu ordinaire.** La scolarité partagée va permettre de proposer un passage du milieu protégé en milieu ordinaire plus « sécuritaire ». L'élève pourra ainsi bénéficier du soutien de l'établissement (suivi psy, soutien scolaire, rééducation) et commencer à s'adapter au rythme scolaire du milieu ordinaire. (Sortie d'iTEP)
- **Pour les adolescents à partir de 14 ans dont l'objectif est de s'insérer professionnellement en milieu ordinaire.** La scolarité partagée leur permet de continuer à suivre les cours d'enseignement généraux en UE (dont les objectifs sont différents de l'enseignement général au lycée) et de suivre des cours d'enseignement professionnels au sein d'un lycée professionnel. (souvent niveau CAPa). Pour ces élèves, l'objectif de la scolarité partagée n'est pas la diplomation mais l'acquisition de compétences professionnelles leur permettant de s'insérer en milieu ordinaire de travail.
- Dans les 2 cas **une convention est signée** entre l'établissement médico social et l'établissement scolaire. Et décline le projet de l'élève et les différentes interventions.

Orientation vers une scolarité en milieu ordinaire avec un accompagnement par un service médico social

Les services médico sociaux (SMS)

- Services relevant du ministère chargé des affaires sociales et de la santé et en région des agences régionales de santé (ARS).
- Les services médico-sociaux permettent de répondre aux besoins des enfants et des adolescents handicapés en d'offrant un **projet global** (accompagnement à la fois **pédagogique, éducatif et thérapeutique**) **adapté**.
- Ils accompagnent les enfants (jusqu'à 20 ans) **sur ses lieux de vie** sur décision de la MDPH.

Les services médico sociaux (SMS)

- Terminologie générique: Les **SESSAD (ou service d'éducation spéciale et de soins à domicile)**
- Ils suivent l'élève scolarisé en milieu ordinaire et lui propose un appui spécifique
- Composés **d'équipes pluridisciplinaires**, l'accompagnement proposé peut consister en :
 - **des actes médicaux spécialisés ou de rééducation** (ergo, ortho, psychomot, kiné, psy..)
ou autres suivant l'orientation du service.
 - **une aide spécifique** au sein de la classe ou en accompagnement individuel (avec l'enseignant spécialisé ou l'éducateur spécialisé)
 - **un accompagnement des équipes éducatives** des établissements. scolaires
- Les interventions du SESSAD sont ajustées aux besoins de l'élève mais aussi aux conditions et aux exigences de la vie scolaire et font l'objet d'une concertation.

Il existe différents type de SESSAD en fonction des pathologies accompagnées

Pathologie	acronyme	signification
Déficiência intellectuelle ou enfants inadaptés	SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Déficiência motrice	SESSAD	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
Polyhandicap	SESSAD	Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
Déficiência auditive	SSEFIS	Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire prenant
Déficiência visuelle	SAAAIS	Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire

Orientation vers une scolarité en milieu ordinaire avec un accompagnement par un dispositif ULIS

Textes réglementaires

- **Circulaire 2010-088 du 18 Juin 2010** - « dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré » - **Abrogée sauf Point 4.3** « L'Ulis un dispositif dynamique pour la construction du parcours de l'élève handicapé », « En lycée professionnel (LP) »
- **Circulaire n°2015-129 du 21 Aout 2015**: unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés.
- **Circulaire n°2016-186 du 30 novembre 2016**: formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap. Point 5: le dispositif ULIS en lycée professionnel.
- **Circulaire n° 2017-084 du 3 Mai 2017** « Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap »
- **Convention cadre de partenariat d'un dispositif ULIS** entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire- 14 Septembre 2022

ULIS

- Une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est un **dispositif** de scolarisation situé dans un établissement scolaire ordinaire et destiné aux élèves en situation de handicap.
- Ce dispositif **collectif ouvert** accueille plusieurs élèves sur des temps définis, c'est-à-dire que les élèves bénéficiant de ce dispositif sont inscrits dans un cycle de formation (Ex: CAPa), font partie intégrante de la classe dans laquelle ils sont inscrits mais qu'ils peuvent sur des temps définis (et qui ne doivent pas couvrir la totalité de l'emploi du temps de la classe) être accueillis au sein du dispositif pour y recevoir un enseignement adapté.

Ainsi, le dispositif ULIS permet au jeune de bénéficier à la fois:

- **de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire** où il effectuera des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves
- **de temps de scolarisation individualisé et d'un accompagnement plus spécifique** sur les temps de regroupement au sein de l'ULIS où il effectuera des apprentissages scolaires définis avec le soutien d'un enseignant spécialisé.

L'ULIS poursuit trois objectifs :

- **permettre la consolidation de l'autonomie** personnelle et sociale du jeune,
- **poursuivre des apprentissages** adaptés à ses besoins et d'acquérir des compétences scolaires et sociales,
- **concrétiser** à terme un projet d'insertion professionnelle concerté.

Le dispositif ULIS en Lycée professionnel

- Les Ulis sont parties intégrantes de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées. L'Ulis est placée sous la **responsabilité du chef d'établissement** dans lequel elle est située.
- Les **ULIS-lycée professionnel** sont incitées à fonctionner en **réseau**, notamment pour répondre aux besoins de formation professionnelle des élèves en situation de handicap. Dans ce cas, l'Ulis dépend de l'établissement auquel elle est rattachée et les élèves qui en bénéficient peuvent être inscrits dans des lycées professionnels différents (sur un secteur défini).
- Dans le cas des ULIS réseau, le temps de scolarisation individualisé est réduit et ne permet pas le regroupement de plusieurs élèves.
- Effectif d'un ULIS professionnel: **10 élèves.**

Le coordonnateur de l'ULIS en lycée pro

Le coordonnateur de l'Ulis est un enseignant spécialisé du second degré, qui a été affecté sur le dispositif. Ses missions s'organisent **autour de 3 axes** :

- Une mission **d'enseignement**.
- La **coordination** du travail des élèves dont il a la responsabilité en fonction des indications données par le PPS. (organisation de l'EDT, placement des interventions des SMS s'il y en a, etc..)
- Intervient en tant que conseil à la communauté éducative en qualité de **personne ressource**, il aide les enseignants des classes où sont scolarisés les élèves à mettre en place les aménagements et les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques au lycée Pro

- Appui aux apprentissages généraux et professionnels
- **Suivi du projet d'orientation**
- **Suivi des périodes de formation en milieu professionnel** avec l'enseignant chargé de l'évaluation des compétences professionnelles
- **Suivi des aménagements et adaptations** nécessaires à mettre en place en milieu scolaire et si nécessaire en entreprise
- **Accompagnement à l'insertion professionnelle** (en lien avec les services publics de l'emploi: mission locales, Cap Emploi, dispositifs d'accompagnement à l'insertion professionnelle des élèves handicapés développés dans le cadre du Plan régional d'insertion des travailleurs handicapé (PRITH))

L'AESH collectif

- Un AESH collectif peut être déployé sur le dispositif ULIS
- Dans ce cas, l'AESH reçoit et accompagne les élèves bénéficiant du dispositif **sur les temps de scolarisation individualisés**, mais aussi **sur des temps de scolarisation en classe**.
- **Il n'y a pas d'AESH collectif lorsque l'ULIS fonctionne en réseau**. Dans ce cas, les élèves peuvent bénéficier d'un AESH mutualisé ou individualisé suivant leurs besoins.
- Le rôle et les activités des AESH sont définis en concertation avec le coordonnateur de l'ULIS.

Une mesure compensatoire particulière: l'aide humaine ou AESH

- Parmi les mesures compensatoires qui peuvent être notifiées dans le cadre du PPS, l'attribution d'une aide humaine est possible. Cette aide humaine, ou " **personnel chargé de l'accompagnement des élèves en situation de handicap** " (AVS ou AESH) a pour mission d'accompagner l'élève dans la réalisation de tâches qu'il ne peut effectuer seul, du fait de son handicap.
- Les missions de ces personnels sont définies dans la note de service DGER/SDEDC/2024-525 du 18 Septembre 2024. Et on fait l'objet d'un webinaire que vous retrouvez en ligne sur chlorofil.
- <https://chlorofil.fr/actions/handicap/webinaires> (onglet webinaires 2023-202

Pour rappel

- Les AVS/AESH sont **membres à part entière des équipes pédagogiques**. De ce fait, ils doivent être invités à assister aux conseils de classe, aux réunions pédagogiques, etc..
- **Les activités et le temps d'accompagnement** sont décidés lors d'une réunion de concertation de l'équipe éducative et pédagogique qui suit l'élève/étudiant, réunion à laquelle ils participent.

Ressources

Chlorofil

- **Informations, réglementation:**

<https://chlorofil.fr/actions/handicap>

- Webinaires d'information (lien de connexion ou replay)

<https://chlorofil.fr/actions/handicap/webinaires>

- **Lien vers des ressources**

<https://chlorofil.fr/actions/handicap/outils-ressources>

- **Guide SST/ Handicap** (accompagnement des apprenants sur les PFMP)

<https://chlorofil.fr/actions/sante/sst/ressources/guide-sst-handi>

Ressources

- **Access Lab**: Plateforme de ressources de l'ENSFEA

<https://accesslab.ensfea.fr/>

- **Les productions du réseau inclusion:**

<https://accesslab.ensfea.fr/ressources/productions-du-reseau-national-handicap/>